

AVIS N° 1.607

Séance du mardi 24 avril 2007

Projet d'arrêté royal portant exécution du chapitre XIV du titre XIII de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) relatif à la communication aux représentants des travailleurs des informations portant sur les avantages relatifs aux mesures en faveur de l'emploi - Bilan social

X X X

2.261-1

AVIS N° 1.607

Objet : Projet d'arrêté royal portant exécution du chapitre XIV du titre XIII de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) relatif à la communication aux représentants des travailleurs des informations portant sur les avantages relatifs aux mesures en faveur de l'emploi - Bilan social

Par lettre du 17 avril 2007, Monsieur P. VANVELTHOVEN, Ministre de l'Emploi, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis relative au projet d'arrêté royal sous rubrique.

Ce projet d'arrêté royal a pour objectif de déterminer la forme et les modalités de transmission aux employeurs des informations visées par le chapitre XIV susvisé.

L'examen de ce texte a été confié à la Commission mixte Conseil national du Travail - Conseil central de l'Economie "Bilan social".

Sur rapport de cette Commission, le Conseil national du Travail a émis, le 24 avril 2007, l'avis unanime suivant.

x

x

x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. PORTEE DE LA DEMANDE D'AVIS

Par lettre du 17 avril 2007, Monsieur P. VANVELTHOVEN, Ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal visant à exécuter le chapitre XIV du titre XIII de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I).

Ce chapitre concerne la communication aux représentants des travailleurs des informations sur les avantages relatifs aux mesures en faveur de l'emploi qui, une fois l'article 28 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations entré en vigueur, ne feront plus partie des informations à mentionner dans le bilan social.

Conformément à l'article 221 de la loi du 27 décembre 2006 précitée, le Roi détermine, après avis du Conseil national du Travail, la forme et les modalités de transmission aux employeurs des informations visées par le chapitre XIV précité : tel est l'objet du projet d'arrêté royal soumis au Conseil pour avis.

Ce projet de texte réglementaire s'inscrit dans le cadre de la simplification du bilan social suite à laquelle il est prévu que l'information portant sur les mesures en faveur de l'emploi est retirée du bilan social et est reprise de la DMFA afin d'être transmise électroniquement aux employeurs. Ceux-ci doivent fournir cette information au conseil d'entreprise, à défaut de conseil d'entreprise, à la délégation syndicale et à défaut de conseil d'entreprise ou de délégation syndicale, aux travailleurs dans le mois suivant sa réception.

Toutefois, s'il existe un conseil d'entreprise ou une délégation syndicale, l'information reçue doit être fournie au plus tard en même temps que les informations annuelles visées à l'article 5 de la convention collective de travail n° 9 du 9 mars 1972 coordonnant les accords nationaux et les conventions collectives de travail relatifs aux conseils d'entreprise.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil souligne que compte tenu des délais qui lui ont été impartis pour se prononcer, il n'a pas pu analyser le projet d'arrêté royal dans les détails.

Le Conseil rappelle néanmoins qu'il s'est prononcé au point 4 de son avis n° 1.534 du 16 novembre 2005 quant aux articles 28 et 29 de l'avant-projet de loi relative au pacte de solidarité entre les générations.

Ensuite, dans son avis n° 1.536 du 30 novembre 2005, le Conseil a expressément souhaité une neutralité sur le plan de la communication d'informations, de sorte qu'avec la nouvelle méthode de travail, les mêmes données soient mises à disposition, par entreprise, sous la même forme et dans les mêmes délais.

Enfin, dans son avis n° 1.573 (émis conjointement avec le Conseil central de l'Economie), il s'est prononcé quant à un projet de loi (devenu le chapitre XIV du titre XIII de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I)) et un projet d'arrêté royal portant exécution de l'avis n° 1.536 précité.

Après avoir examiné le projet d'arrêté royal à la lumière de ses précédents avis, le Conseil se prononce favorablement quant à celui-ci.
